

NOUMEA

(Société Sportive de la Nouvelle Calédonie)

Dimanche 01 septembre 2019

Commissaires de courses : Isabelle CHIMENTI – Bernard SALEM – Emmanuel LOUISY GABRIEL

P62 PRIX ANDRE & GERARD DE BECHADE 1 490m

500 000 (250 000, 115 000, 70 000, 40 000, 25 000)

Pour tous chevaux entiers, hongres et juments de 3 ans et au-dessus, nés et élevés en NC, ayant une VH = ou < à 22.

Poids : 56 kg.

1– **TEMANA DE TAMOA**, h, b, 5 ans, par Aetherius (NZ) et Red Tiara (NZ), (Woodborough (USA), 56 kg (56.5 kg), D. Debels/P. Greppo (A. Scherwin), P.Greppo (n° corde 4)

2– **WHITE POINT**, h, np, 4 ans, par Magical Bid (AUS) et Basiliaka (Basilious (AUS), 56 kg (56.5 kg), S. Gouassem/L. Uregei/L. Gouassem/Mle S. Gouassem/Mle N. Uregei (G. Beaunez), S. Gouassem (n° corde 7)

3– **ELEGANT OF AMICK** h, al, 4 ans, par Arnaqueur (USA) et Lady Diva (Philanthrop), 56 kg, B. Gossoin (X. Carstens), Mme L. Gossoin (n° corde 2)

4– **DEVIL'STAR**, f, bf, 4 ans, par Arnaqueur (USA) et Vezzali (AUS) (Danzero (AUS), 54,5 kg, S. Colomina (E. Van Der Hoven), Mme C. Colomina (n° corde 3)

5– **BAYLANDO DE NHE**, h, b, 5 ans, par Arnaqueur (USA) et Keepsafe (NZ) (Keeper (AUS), 56 kg (56.5 kg), Mme D. De Rios/C. Déplanque (J. Smitsdorff), N. De Rios (n° corde 5)

6– **DAN KEN**, h, g, 5 ans, par Magical Bid (AUS) et Ken Morgan (Kenfair (NZ), 56 kg, P. Colomina/S. Haapuea/F. Hermant (N. Kasztelan) P. Colomina (n° corde 9)

7– **MISS MAYLIE**, f, b, 5 ans, par Magical Bid (AUS) et Tristram Quenn (Tristram Lane (NZ), 54.5 kg, T. Belpadrone (J. Peraldi), P. Colomina (n° corde 8)

8– **FIRST EDITION**, h, bf, 4 ans, par Rule By Sea (AUS) et Crepes (AUS) (Commands (AUS), 56 kg, C. Creugnet (N. Teeluck), C. Creugnet (n° corde 10)

9– **DREHU LOU**, h, b, 5 ans, par Arnaqueur (USA) et Danabard (NZ) (Danasinga (AUS), 56 kg, C. Devillers (A. Beaunez), C. Devillers (n° corde 1)

10– **DAPER LANE**, h, b, 4 ans, par Riviéra et Dap In Excess (Dapper Man (AUS), 56 kg, P. Cogulet (A. Di Palma), Mme V. Adam de Villiers (n° corde 6)

10 partants – 10 Engagés - total des entrées : 100 000F Cfp

Longueurs : 3L, tête, 2.5L, 1.5L, encol, 1/2L, 1.5L, 1/2L, 2.5L.

Primes aux éleveurs : 1^{er} R. Greppo, 2^{ème} G.V. Léonard, 3^{ème} B. Gossoin, 4^{ème} S. Colomina, 5^{ème} SCA Domaine de Saraméa
Temps total : TNC– réduction kilométrique :

A la demande de l'entraîneur Lynda GOSSOIN, les Commissaires ont autorisé le hongre ELEGANT OF AMICK à bénéficier d'une aide pour rentrer dans sa stalle de départ.

A la demande de l'entraîneur Patrick COLOMINA et sur attestation du juge au départ, les commissaires ont autorisé la jument MISS MAYLIE à rentrer en dernier et à être tenue dans sa stalle de départ.

A la demande de l'entraîneur Christophe CREUGNET, les Commissaires ont autorisé le poulain FIRST EDITION à rentrer en premier dans sa stalle de départ.

Les Commissaires ont sanctionné, le jockey Nathan KASZTELAN par une amende de 5.000 F. Cfp pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (7 coups - 1ère infraction)

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'intérieur du hongre DAPER LANE (Antony DI PALMA), non placé, à la sortie du dernier tournant et ses conséquences sur la progression et la performance de la jument DEVIL'STAR (Eric VAN DER HOVEN), arrivée 4^{ème} et celle du hongre DREHU LOU (Alexandre BEAUNEZ), non placé. En outre les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Alexandre BEAUNEZ, (DREHU LOU), non placé, se plaignant d'avoir été gêné dans le dernier tournant par le hongre BAYLANDO DE NHE (Jason SMITSDORFF), arrivé 5^{ème}. Après examen, du film de contrôle et audition des jockeys Alexandre BEAUNEZ, Antony DI PALMA, Jason SMITSDORFF et Eric VAN DER HOVEN les commissaires ont considéré que la gêne subie par la jument DEVIL'STAR et par le hongre DREHU LOU résultait du comportement non dangereux du jockey Antony DI PALMA. En conséquence ils ont maintenu le résultat de la course considérant que la jument DEVIL'STAR et le hongre DREHU LOU devaient le hongre DAPER LANE lors du passage du poteau d'arrivée. En outre, les Commissaires n'ont pas sanctionné le jockey Antony DI PALMA considérant qu'il s'agit d'une gêne accidentelle.

P63 PRIX TROPHYCAL H.D. 2EME EPREUVE 1 190m

600 000 (300 000, 138 000, 84 000, 48 000, 30 000)

Pour tous chevaux entiers, hongres et juments de 3 ans et au-dessus, nés et élevés en NC.

Poids : Handicap réf + 24. Les poids de cette épreuve seront remontés après division à la clôture des partants. En outre, le poids le plus élevé n'excèdera pas 61 kg.

1– **GENNADY**, m, b, 4 ans, par Aetherius (NZ) et Bestow (AUS) (Commands (AUS), 57 kg, S. Nasser/Mle D. Nasser (J. Magnez), S. Nasser (n° corde 6)

2– **LEIGHGAL BOY**, h, b, 4 ans, par Arnaqueur (USA) et Miss Leighgal (AUS) (Legal Opinion (AUS), 52 kg (52.5 kg), Mme A. Wolf (J. Peraldi), P. Colomina (n° corde 2)

3– **RAFALE D'ETE**, f, bf, 4 ans, par Magical Bid (AUS) et Spectalande (NZ) (Spectacularphantom (USA), 54 kg (55 kg), D. Rolly (J. Smitsdorff), N. De Rios (n° corde 7)

4– **TYPHONN HEIGHTS**, f, bf, 5 ans, par Sky Light et Liberty Heights (NZ) (The Jogger (USA), 52 kg (53.5 kg), P. Colonna/D. Clément (N. Kasztelan), P. Colonna (n° corde 5)

5– **GOLD RAISON**, f, b, 4 ans, par Sir Kris et Cheeky Hill (Aetherius (NZ), 53 kg, Mme F. Fessard/C. Tuahu (N. Evans), Mme C. Dolbeau (n° corde 9)

6– **EXCITED BOY DE JYL**, h, b, 4 ans, par Rule By Sea (AUS) et Etoile De Jyl (Mister Kaapstad (NZ)), 53 kg (53.5 kg), SCA Domaine de Saraméa (G. Beaunez), C. Brinon (n° corde 4)

7– **MISS GOLDEN WAY** f, b, 4 ans, par Aetherius (NZ) et Miss Lunar Verse (NZ) (Black Minnaloushe (USA), 55 kg, F. Weiss (A. Di Palma) F. Weiss (n° corde 10)

8– **BROWN CAVIAR**, h, b, 6 ans, par Mister Kaapstad (NZ) et Golden Brown (NZ) (Castledale), 57.5 kg, Mle G. Devillers (A. Beaunez), C. Devillers (n° corde 1)

9– **HIRO DE TAMOA**, h, bf, 4 ans, par Merry Tristram et Money Honey (NZ) (Traditionally (USA), 52 kg, R. Greppo (A. Schwerin), P. Greppo (n° corde 3)

NP– **FOREVER NOZE**, h, b, 5 ans, par Rule By Sea (AUS) et She Noze (NZ) (Electric Zone (USA), 58 kg, Mme L. Gossoin (X. Carstens), Mme L. Gossoin (n° corde 8)

9 partants – 10 Engagés - 1 non partant – total des entrées : 120 000F Cfp

Longueurs : 1.5L, encol, 1.5L, 1.5L, 1L, 2L, 4.5L, 3.5L.

Primes aux éleveurs : 1^{er} C. Ohlen, 2^{ème} Y. Ollivier, 3^{ème} D. Rolly, 4^{ème} D. Clément, 5^{ème} F. Fessard/A. Tjohoredjo

Temps total : TNC– réduction kilométrique :

A la demande de l'entraîneur Patrice COLONNA, les commissaires ont autorisé la jument TYPHONN HEIGHT à être tenue dans sa stalle de départ.

A la demande de l'entraîneur Patrick COLOMINA, les commissaires ont autorisé le hongre LEIGHGAL BOY à être tenue en main jusqu'aux stalles de départ.

A la demande de l'entraîneur Nicolas DE RIOS, les commissaires ont autorisé la jument RAFALE D'ÉTÉ à être tenue en main jusqu'aux stalles de départ.

A la demande de l'entraîneur Lynda GOSSOIN et sur attestation du juge au départ, les Commissaires ont autorisé le cheval FOREVER NOZE à rentrer en dernier et être tenue dans sa stalle de départ.

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu l'entraîneur Lynda GOSSOIN en ses explications, lui ont indiqué que le hongre FOREVER NOZE serait interdit de courir lors de la prochaine réunion, suite à son refus de rentrer dans sa stalle de départ.

P64 PRIX MARC LAFLEUR H.D. 1ERE EPREUVE 1 190m

650 000 (325 000, 162 500, 97 500, 65 000)

Pour tous chevaux entiers, hongres et juments de 3 ans et au-dessus, nés et élevés en NC.

Poids : Handicap réf + 24. La référence de cette épreuve sera éventuellement remontée à la déclaration des partants probables.

1– **JACQUES DU CAP** h, al, 4 ans, par Arnaqueur (USA) et Elleninsky (AUS) (Stravinsky (USA), 55 kg, J. Dolbeau/Mme C. Dolbeau (N. Evans), Mme C. Dolbeau (n° corde 1)

2– **PRATTRIVER**, h, al, 4 ans, par Riviéra et Norkadana (Prattler (NZ), 55.5 kg, R. Devillers (J. Magniez), R. Devillers (n° corde 5)

3– **BLACK PEARL DE NHE**, f, bb, 7 ans, par Sir Manntari (NZ) et Keepsafe (NZ) (Keeper (AUS), 57.5 kg, Sca Domaine Saraméa (G. Beaunez), C. Brinon (n° corde 3)

4– **KIWI DE LAGO**, f, b, 7 ans, par Rule By Sea (AUS) et Kiwi Cullen (NZ) (Cullen (AUS), 56 kg, P. Colomina (N. Kasztelan), P. Colomina (n° corde 2)

NP– **EMILIE JOLIE**, f, b, 7 ans, par Aetherius (NZ) et Petite Cora (Maroof (USA), 53.5 kg, N. Boufeneche (A. Di Palma), N. Boufeneche (n° corde 4)

4 partants – 18 Engagés – 2 forfaits – 3 non partant –total des entrées : 75 075 F Cfp

Longueurs : 1L, encol, 1/2L.

Primes aux éleveurs : 1^{er} C. Dolbeau, 2^{ème} R. Devillers, 3^{ème} SCA Domaine de Saraméa, 4^{ème} P. Colomina

Temps total : 1'13"03 – réduction kilométrique : 1'01"36

La jument EMILIE JOLIE est non-partante. (Certificat vétérinaire)

Sur attestation du juge au départ, les commissaires ont autorisé la jument KIWI DE LAGO à rentrer en dernier à sa corde.

Les Commissaires ont sanctionné, le jockey Gaylord BEAUNEZ par une amende de 5.000 F. Cfp pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (6 coups - 1ère infraction)

P65 PRIX SNACK ULYSSE 1 190m

600 000 (300 000, 150 000, 90 000, 60 000)

Pour tous chevaux entiers, hongres et juments de 4 ans et au-dessus.

Poids : 57 kg.

1– **SKIRTING (AUS)**, f, b, 6 ans, par Snippetson (AUS) et Lateral (AUS) (Stratum (AUS), 55.5 kg, N. Boufeneche (A. Di Palma), N. Boufeneche (n° corde 5)

2– **OPTIMIZE (AUS)** f, b, 7 ans, par Dubleo (USA) et Graphique (AUS), 55.5 kg, C. Creugnet/Mme V. Fayard/R. Fayard/Mme C. Douyère (N. Teeluck), C. Creugnet (n° corde 2)

3– **CHINA TOWN (AUS)**, f, bf, 7 ans, par I Am Invincible (AUS) et China Doll (AUS) (Dr Fong (USA), 55.5 kg, J.P. Laumet (J. Magniez), S. Arnaud (n° corde 1)

4– **GOLD TIARA (NZ)**, f, b, 7 ans, par Darci Brahma (NZ) et Aztec Queen (NZ), 55.5 kg (56 kg), N. Boufeneche (N. Barzalona), N. Boufeneche (n° corde 6)

5– **WINE TIME ANYTIME (AUS)**, f, bc, 5 ans, par Not A Single Doubt (AUS) et Strata Title (AUS) 55.5 kg, C. Kaouma (N. Evans), C. Kaouma (n° corde 4)

6– **RIVER LANE**, f, al, 5 ans, par Riviera et Belle Symphonie (Tristram Lane (NZ), 55.5 kg, J. Forest (A. Roy), B. Chantreau (n° corde 3)

Dist– **SPRUNG DANCING (AUS)** f, 6 ans, par Freeze (AUS) et Sprung (AUS), 55.5 kg, K. Creugnet (X. Carstens), K. Creugnet (n° corde 7)

NP– **CEREMONIES (AUS)**, f, bf, 5 ans, par Smart Missile (AUS) et Bianca (NZ) (Painted Black), 55.5 kg, s; Colomina/J.L. Chenu (E. Van Der Hoven), Mme C. Colomina (n° corde 8)

7 partants – 9 Engagés – 1 forfaits– 1 non partant – total des entrées : 98 400 F Cfp

Longueurs : 5L, 3.5L, 1L, 1/2L, 6L, loin.

Primes aux éleveurs : 1^{er}. non distribuée, 2^{ème} non distribuée, 3^{ème} non distribuée, 4^{ème} non distribuée

Temps total : 1'10"82 – réduction kilométrique : 59'51

A la demande de l'entraîneur Cindy COLOMINA et sur attestation du juge au départ, les commissaires ont autorisé la jument CEREMONIES (AUS) à rentrer en dernier à sa corde.

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu Serge COLOMINA représentant de l'entraîneur Cindy COLOMINA en ses explications, lui ont indiqué que la jument CEREMONIES (AUS) serait interdit de courir lors des deux prochaines réunions, suite à son refus de rentrer dans sa stalle de départ. (2^{ème} infraction)

Les Commissaires ont, après enquête, distancé la jument SPRUNG DANCING de la 4^{ème} place, son jockey s'étant présenté à la pesée après la course à un poids inférieur au poids résultant des conditions de la course.

P66 PRIX PMU/PROVINCE SUD 2019 « C3 »

1 490m

1 000 000 (500 000, 230 000, 140 000, 80 000, 50 000)

Pour tous poulains entiers, hongres et pouliches de 3 ans, nés et élevés en NC.

Poids : 56 kg.

1– **GOLDEN WHISPER**, f, bf, 3 ans, par Arnaqueur (USA) et Nautilus Whisper (AUS) (Nediyim (IRE) 54.5 kg, C. Devillers/J.C. Devillers (A. Beaunez), C. Devillers (n° corde 10)

2– **JACK GIRL**, f, b, 3 ans, par Magical Bid (AUS) et Milkie (AUS) (Strategic), 54.5 kg, P. Colomina (J. Péraldiz), P. Colomina (n° corde 2)

3– **MEREKOHAY**, f, b, 3 ans, par Kohay (AUS) et Merera (Prattler (NZ) 54.5 kg, C. Kaouma (X. Carstens), C. Kaouma (n° corde 4)

4– **MISTER PATINACK**, h, bf, 3 ans, par Onemore Cash (AUS) et Naughty Water (AUS) (Tale Of The Cat (AUS), 56 kg, P. Colomina (G. Beaunez), P. Colomina (n° corde 1)

5– **GEAULAN**, h, b, 3 ans, par Saint Merry et Mayotte de la Nobo (Basilious (AUS), 56 kg, J. Persan (E. Van Der Hoven), J. Persan (n° corde 6)

6– **WI SKY**, h, b, 3 ans, par Sky Light et Kiwi Cullen (NZ) (Cullen (AUS), 56 kg, R. Darras (N. Kasztelan), P. Colomina (n° corde 5)

7– **DARING CHOICE**, m, bf, 3 ans, par Strive To Excel (AUS) et Cadix Du Cap (Jazzbah (AUS), 56 kg, C. Roy (K. Kalidas), C. Roy (n° corde 12)

8– **OUATOM'S AIR FORCE**, m, b, 3 ans, par Magical Bid (AUS) et Play The Vibe (NZ) (Spartacus (IRE), 56 kg, C. Kaouma/Mme C. Kaouma (A. Roy), C. Kaouma (n° corde 7)

9– **GUESS'WHAT**, f, al, 3 ans, par Sir Kris et Mysterys (Hanalei Bay (AUS), 54.5 kg, F. Persan/Mme V. Adam de Villiers (A. Di Palma), Mme V. Adam de Villiers (n° corde 11)

10– **TAMA JET**, h, al, 3 ans, par Jet (AUS) et Tama Rose (AUS) (Taimazov (ARG), 56 kg, J. Dolbeau (N. Evans), Mme C. Dolbeau (n° corde 9)

11– **SIR PROSPECTOR**, h, b, 3 ans, par Scaredee Cat (NZ) et Norkadana (Prattler (NZ), 56 kg, R. Devillers (J. Magniez), R. Devillers (n° corde 8)

12– **MYAMORE**, f, bf, 3 ans, par Arnaqueur (USA) et Mia Custode (NZ) (Keeper (AUS), 54.5 kg (55 kg), Mme S. De Rios/N. De Rios/C. Deplanque (J. Smitsdorff), N. De Rios (n° corde 3)

12 partants – 13 Engagés – 1 forfaits– total des entrées : 244 000 F Cfp

Longueurs : tête, nez, 1L, 1/2L, 1/2L, encol, 1.5L, encol, 3.5L, 4.5L, 10L.

Primes aux éleveurs : 1^{er} J.C. Devillers, 2^{ème} P. Colomina, 3^{ème} C. Kaouma, 4^{ème} E. Babin, 5^{ème} M. Persan

Temps total : 1'37"22 – réduction kilométrique : 1'05"24

A la demande de l'entraîneur Patrick COLOMINA, les Commissaires ont autorisés le poulain MISTER PATINACK à

bénéficier d'une aide et rentrer en premier dans sa stalle de départ.

A la demande de l'entraîneur Patrick COLOMINA, les Commissaires ont autorisé la pouliche JACK GIRL à bénéficier d'une aide et rentrer en première dans sa stalle de départ.

A la demande de l'entraîneur Charles DEVILLERS et sur attestation du juge au départ, les Commissaires ont autorisé la pouliche GOLDEN WHISPER à rentrer en dernier dans sa stalle de départ.

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment les causes et les conséquences de la gêne dont a été victime la pouliche GUESS'WHAT (Antony DI PALMA), non classée. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Antony DI PALMA, Nathan EVANS, Eric VAN DER HOVEN, Nathan KASZTELAN et Gaylord BEAUNEZ, les Commissaires ont considéré que la gêne subie par la pouliche GUESS'WHAT résultait du comportement non-dangereux du jockey Nathan EVANS (TAMA JET). En conséquence ils ont maintenu le résultat de l'ordre d'arrivée considérant que la pouliche GUESS'WHAT devance le poulain TAMA JET lors du passage du poteau d'arrivée. Toutefois, les commissaires ont sanctionné le jockey Nathan EVANS par une amende de 15.000 F. Cfp en raison d'un comportement fautif non intentionnel.

Agissant d'office et sur réclamation du jockey Jérôme PERALDI, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'extérieur de la pouliche MEREKOHAY (Xavier CARSTENS) arrivée 2ème, à environ 200 mètres du poteau d'arrivée et ses conséquences sur la progression de la pouliche JACK GIRL (Jérôme PERALDI) arrivée 3ème. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Jérôme PERALDI, Xavier CARSTENS et Alexandre BEAUNEZ les commissaires ont considéré que la gêne subie par la pouliche JACK GIRL (Jérôme PERALDI) résultait d'un comportement non dangereux du jockey Xavier CARSTENS (MEREKOHAY). En conséquence, ils ont rétrogradé la pouliche MEREKOHAY de la 2ème à la 3ème place considérant que la pouliche JACK GIRL l'aurait devancé à l'arrivée sans cette gêne. Toutefois les Commissaires n'ont pas sanctionné le jockey Xavier CARSTENS considérant qu'il s'agit d'une gêne accidentelle.

P67 ARTYPO NOUMEA CUP « C3 » 1 800m

1 100 000 (550 000, 253 000, 154 000, 88 000, 55 000)

Pour tous chevaux entiers, hongres et juments de 4 ans et au-dessus.

Poids : 54.5 kg. Tout gagnant cette année portera 2 kg, de plusieurs courses 3 kg d'une « C » 4 kg. En outre les chevaux nés et élevés en NC recevront 2 kg.

1– **PRECOCIOUS (AUS)**, f, b, 7 ans, par Big Brown (USA) et Military Blonde (AUS) (Général Nédiy), 53 kg, S. Colomina/J.P. Aifa/Mme A. Grimault (E. Van Der Hoven), Mme C. Colomina (n° corde 1)

2– **BEYOND STYLE (AUS)**, f, al, 5 ans, par Sebring (AUS) et Fiery Sunset (AUS) (Thunder Gulch (USA), 57 kg, N. Boufeneche (A. Di Palma) N. Boufeneche (n° corde 9)

3– **HORIYA (AUS)**, f, bf, 7 ans, par High Chaparral (IRE) et Tasmania (GB) 57 kg, N. Boufeneche (N. Barzalona), N. Boufeneche (n° corde 7)

4– **BOUNTY STAR**, h, al, 8 ans, par Sir Kris et Mystery (Hanalei Bay (AUS), 54.5 kg, F. Persan/Mme V. Adam de Villiers (J. Peraldi), Mme V. Adam De Villiers (n° corde 8)

5– **LADY EFFORT (AUS)**, f, bf, 7 ans, par Domesday (AUS) et Ashtaroth (AUS) (Ashkalani (IRE), 57 kg, C. Creugnet/C. Creugnet (N. Teeluck), C. Creugnet (n° corde 5)

6– **SIMIEN GIRL (AUS)**, f, n, 5 ans, par Pendragon (NZ) et Sminker (AUS) (Giants Causeway (US), 57 kg, C. Kaouma (N. Evans), C. Kaouma (n° corde 4)

7– **SWEET'AS**, h, g, 9 ans, par Magical Bid (AUS) et Belle Captive (NZ) (Kaaptive Edition (NZ), 56.5 kg, Sca Domaine Sarramea (G. Beaunez), C. Brinon (n° corde 11)

8– **IVY'S GOLD (AUS)**, f, g, 7 ans, par Murtagh (AUS) et Fleck Of Gold (AUS) 53 kg (54 kg), S. Gouassem/L. Kotra Urege/Mme M.P. Goyetche/P. Peyrolles (A. Beaunez), S. Gouassem (n° corde 6)

9– **LILLOOET (AUS)**, f, bf, 8 ans, par Natural Destiny (AUS) et In San Diego (AUS) 53 kg, K. Creugnet (X. Carstens), K. Creugnet (n° corde 2)

10– **AITO**, h, b, 6 ans, par Magical Bid (AUS) et Mareva du Luz (Prattler (NZ), 56.5 kg, P. Colomina (N. Kasztelan), P. Colomina (n° corde 3)

NP– **LINCOLN BLUE (NZ)**, m, bf, 6 ans, par Savabeel (AUS) et Prickle (NZ) (Pins) 54.5 kg, R. Devillers (J. Magniez), R. Devillers (n° corde 10)

10 partants – 11 Engagés – 1 non partant — total des entrées : 220 000 F Cfp

Longueurs : 1/2L, 2.5L, 1.5L, 1L, 1L, 2L, 1L, 2L, loin.

Primes aux éleveurs : 1^{er} non distribuée, 2^{ème} non distribuée,

3^{ème} non distribuée, 4^{ème} V. Adam de Villiers, 5^{ème} non distribuée

Temps total : 1'52"47 – réduction kilométrique : 1'02"48

Le cheval LINCOLN BLUE est non partant. (sans certificat vétérinaire)

Sur attestation du juge au départ, les Commissaires de Courses ont autorisé le hongre SWEET'AS à rentrer en dernier à sa corde.

A la demande de l'entraîneur Christophe CREUGNET et sur attestation du juge au départ, les commissaires ont autorisé la jument LADY EFFORT (AUS) à rentrer en dernier à sa corde.

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les causes et les circonstances de la chute du jockey Antony DI PALMA. Après examen du film de contrôle et audition des

jockeys Antony DI PALMA et Eric VAN DER HOVEN les Commissaires ont maintenu le résultat de l'arrivée considérant que la chute a eu lieu plusieurs foulées après le passage du poteau d'arrivée et que malgré le mouvement constaté la jument BEYOND STYLE (AUS) n'aurait pas devancé la jument PRECOCIOUS (AUS) lors du passage du poteau d'arrivée.

Suite à la chute du jockey Antony DI PALMA à l'issue du PRIX ARTYPO NOUMÉA CUP, les commissaires ont demandé l'intervention du médecin de service. L'examen clinique pratiqué n'a pas révélé l'existence de lésions incompatibles à la monte, le jockey a été autorisé à se remettre en selle au cours de la réunion.

DECISION DES COMMISSAIRES DE LA FCH-NC

Hippodrome Henry MILLIARD
Prix ARTYPO NOUMÉA CUP
Dimanche 1er Septembre 2019

Agissant d'office les Commissaires ont ouvert une enquête sur les causes et les circonstances de la chute du jockey Antony DI PALMA. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Antony DI PALMA et Eric VAN DER HOVEN les Commissaires ont maintenu le résultat de l'arrivée considérant que la chute a eu lieu plusieurs foulées après le passage du poteau d'arrivée et que malgré le mouvement constaté la jument BEYOND STYLE (AUS) n'aurait pas devancé la jument PRECOCIOUS (AUS) lors du passage du poteau d'arrivée.

Les Commissaires de la FCH-NC, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions de l'article 39, 159, 217, 218, 220, 221 et l'annexe 14 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le propriétaire / entraîneur M. Nadir BOUFENECH contre la décision des Commissaires de courses en fonction à Nouméa à l'occasion du Prix Artypo Nouméa Cup de maintenir les résultats de la course ;

Après avoir précisé qu'une première commission avait eu lieu et qu'elle a été annulée ;

Après avoir pris connaissance de la lettre introductory d'appel de M. Nadir BOUFENECH, datée du 4 septembre 2019, adressée par courriel à la Fédération des Courses Hippiques le 4 septembre 2019, le document original ayant été posté en recommandé avec accusé de réception le 4 septembre 2019 ;

Après avoir dument appelé les entraîneurs Cindy COLOMINA et Nadir BOUFENECH à se présenter pour l'examen contradictoire du dossier le jeudi 3 octobre 2019 ;

Après avoir dument appelé le propriétaire Serge COLOMINA à se présenter pour l'examen contradictoire du dossier à la même date ;

Après avoir dument appelé les jockeys Antony DI PALMA et Éric VAN DER HOVEN à se présenter à la réunion fixée le jeudi 3 octobre 2019 pour l'examen contradictoire du dossier ;

Après avoir constaté la présence du propriétaire / entraîneur Nadir BOUFENECH et celle du jockey Antony DI PALMA ;

Après avoir constaté la présence de Maître Philippe REUTER, conseil de M. Nadir BOUFENECH ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal de la course du Prix Artypo Nouméa Cup, les vues des tribunes, de face et du drone ainsi que la décision des Commissaires ;

Après avoir pris connaissance du courriel de l'entraîneur Cindy COLOMINA en ses explications et s'excusant de ne pouvoir être présente ;

Après avoir pris connaissance du courriel du jockey Eric VAN DER HOVEN en ses explications et s'excusant de ne pouvoir être présent ;

Après avoir pris connaissance du courrier de M. Nicolas BARZALONNA ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald MATHIAN ;

Etant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales à l'issue de la séance ;

Attendu que l'appel de Monsieur Nadir BOUFENECH est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECH a déclaré, en séance, qu'à l'entrée de la dernière ligne droite la jument PRECOCIOUS (AUS) se trouvait en 4ème épaisseur et que sa jument BEYOND STYLE (AUS) évoluait à la corde ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECH a aussi déclaré que la jument PRECOCIOUS (AUS) dérobait vers la corde passant de la 4ème épaisseur à la 2ème épaisseur ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECH a également déclaré, qu'au même moment sa jument produisait son effort à la corde ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECH a ajouté que le mouvement vers l'extérieur de sa jument, à 150 mètres du poteau d'arrivée, résultait d'un défaut de la piste ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECH a précisé que suite à ce mouvement sa jument s'était repositionnée à la corde ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECH a précisé que la jument PRECOCIOUS (AUS) portait des œillères et qu'elle ne pouvait distinguer l'évolution de ses concurrents ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHE a aussi précisé que la jument PRECOCIOUS (AUS) avait serré sa jument à l'approche du poteau d'arrivée ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHE a ajouté que la jument PRECOCIOUS (AUS) se trouvait un court moment devant sa jument ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHE a également ajouté que le mouvement vers l'intérieur de la jument PRECOCIOUS (AUS) avait effrayé BEYOND STYLE (AUS) ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHE a déclaré que sa jument avait anticipé le mouvement de la jument PRECOCIOUS (AUS) et qu'elle avait dû se repositionner ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHE a précisé que suite à la gêne de la jument PRECOCIOUS (AUS) la jument BEYOND STYLE ne pouvait plus progresser ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHE a aussi déclaré que la gêne de la jument PRECOCIOUS (AUS) avait entraîné la chute de son jockey ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHE a déclaré que cette chute aurait pu couter la vie de son jockey et qu'il y avait mise en danger d'un être humain ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHE a précisé que son jockey Antony DI PALMA n'était pas un jockey amateur et qu'il ne tombait pas pour rien ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHE a aussi précisé que l'article 159 du Code des Courses au Galop stipulait que tout changement de ligne de la part d'un jockey ayant entraîné une gêne devait être sanctionné ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHE a ajouté que le jockey Eric VAN DER HOVEN n'avait pas été sanctionné malgré son changement de ligne ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHE a ajouté que les coups de cravaches étaient obligatoires pour la jument BEYOND STYLE (AUS) afin de la booster et que s'il fallait payer il paierait ;

Attendu que le jockey Antony DI PALMA a déclaré que sa jument était en pleine progression quand la jument PRECOCIOUS (AUS) s'est déportée vers l'intérieur ;

Attendu que le jockey Antony DI PALMA a aussi déclaré que la jument PRECOCIOUS portait des œillères et que son jockey continuait de cravacher ;

Attendu que le jockey Antony DI PALMA a également déclaré que sa jument avait anticipé le mouvement de la jument PRECOCIOUS (AUS) tout au long de sa progression ;

Attendu que le jockey Antony DI PLAMA a ajouté que le mouvement de la jument PRECOCIOUS (AUS) avait géné le finish que la jument BEYOND STYLE (AUS) a l'habitude de faire ;

Attendu que le jockey Antony DI PALMA a précisé qu'il avait pour habitude de monter la pointe de ses pieds dans les étriers ;

Attendu que le jockey Antony DI PALMA a aussi précisé qu'il s'était déséquilibré du fait que la jument PRECOCIOUS (AUS) était montée sur BEYOND STYLE (AUS), qu'il avait essayé de reprendre cette dernière mais que son changement de jambe a accentué son déséquilibre et entraîné sa chute ;

Attendu que le jockey Antony DI PALMA a mentionné qu'il reconnaissait avoir porté plus de 9 coups de cravaches ;

Attendu que le conseil de M. Nadir BOUFENECHE, M. Philippe REUTER, a déclaré que la fonction de commissaire n'était pas un travail facile au regard du nombre important de critères à prendre en compte ;

Attendu que le conseil de M. Nadir BOUFENECHE, M. Philippe REUTER, a déclaré qu'il respectait le travail effectué par les Commissaires de Courses ;

Attendu que le conseil de M. Nadir BOUFENECHE, M. Philippe REUTER, a aussi déclaré que l'article 159 du Code des Courses au Galop stipulait que lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses peuvent distancer le cheval ou le rétrograder en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gêné et lorsqu'un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses doivent lui appliquer une sanction dans les limites du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le conseil de M. Nadir BOUFENECHE, M. Philippe REUTER, a ajouté que des faits volontaires ou involontaires doivent être sanctionnés ;

Attendu que le conseil de M. Nadir BOUFENECHE, M. Philippe REUTER, a précisé que la rédaction des commissaires de courses reposait sur un critère subjectif n'apparaissant pas dans le Code des Courses au Galop ;

Attendu que le conseil de M. Nadir BOUFENECHE, M. Philippe REUTER, a aussi précisé qu'il y avait lieu d'apprécier s'il y avait, ou pas, gêne ;

Attendu que le conseil de M. Nadir BOUFENECHE, M. Philippe REUTER, a ajouté qu'il y avait clairement une gêne et que l'on ne pouvait pas l'ignorer ;

Attendu que le conseil de M. Nadir BOUFENECHE, M. Philippe REUTER, a également ajouté qu'il était important de bien appliquer les règles afin d'éviter les suspicions ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'examen du film de contrôle, notamment de la vue des tribunes, de face et

du drone, que la jument PRECOCIOUS (AUS) se trouve en tête du peloton à la sortie du dernier tournant ;

Que cette dernière se trouve en 4ème / 5ème épaisseur devant HOORIYA (AUS) qui la seconde à environ 2 longueurs ;

Qu'à ce même moment la jument BEYOND STYLE (AUS) évolue à la corde et se trouve à environ 10 longueurs de la jument PRECOCIOUS (AUS) ;

Qu'il est important de préciser qu'à environ 150 mètres du poteau d'arrivée la jument BEYOND STYLE (AUS), à la corde et à environ 3 longueurs de la jument PRECOCIOUS (AUS), effectue un écart vers l'extérieur avant de se repositionner à la corde ;

Qu'il est également important de préciser qu'à l'abord des 100 derniers mètres la jument PRECOCIOUS (AUS) passe de la 4ème à la 2ème épaisseur ;

Qu'à ce même instant la jument BEYOND STYLE (AUS) continue de progresser à la corde ;

Qu'il est cependant important de préciser qu'à aucun moment le jockey Antony DI PALMA ne cesse de solliciter sa jument ;

Que le jockey Eric VAN DER HOVEN arrête de cravacher la jument PRECOCIOUS (AUS) à environ 50 mètres du poteau d'arrivée ;

Que la jument PRECOCIOUS (AUS) continue de progresser en 2ème épaisseur et que la jument BEYOND STYLE se trouve à 1 longueur de sa concurrente à environ 20 mètres du poteau d'arrivée ;

Que le 11ème coup de cravache porté par le jockey Antony DI PALMA le déséquilibre et simultanément la jument PRECOCIOUS (AUS) se déporte très légèrement un peu plus vers l'intérieur entraînant une petite réaction de la jument BEYOND STYLE (AUS) ;

Que le changement de jambe de la jument BEYOND STYLE (AUS) derrière le poteau d'arrivée entraîne la chute du jockey Antony DI PALMA déjà fortement déséquilibré ;

Attendu que le § X de l'article 39 du Code des courses au Galop prévoit que les sanctions applicables à un jockey sont l'amende, l'avertissement, l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînements placés sous l'autorité des sociétés de course ;

Attendu que le 1er alinéa de l'article 159 du Code des Courses au Galop prévoit que dans une course, lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses peuvent

distancer le cheval ou le rétrograder en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gêné ;

Attendu que le § II de l'article 159 du Code des Courses au Galop prévoit notamment que lorsqu'un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses doivent lui appliquer une sanction dans les limites du Code des Courses au Galop, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;

Attendu que les dispositions de l'article 218 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie prévoient notamment que l'appel doit être soit notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quatre jours qui suivent le jour de la notification d'une décision et qu'une copie de la lettre d'appel doit être adressée par courrier électronique ou par télexcopie à la Fédération des Courses Hippiques pour une meilleure gestion des appels ;

Attendu que les dispositions du § III de l'article 220 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie prévoient notamment que le droit de déposer un appel appartient exclusivement au propriétaire tel qu'il est défini à l'article 11 du présent Code, à l'entraineur ou au jockey concerné par la décision et à leur représentant dûment mandaté par écrit à cet effet ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 221 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie prévoient que les juges d'appel examinent d'abord la recevabilité de l'appel qui leur est déféré en application des articles 218 et 219 du présent Code, et qu'ils statuent ensuite sur le fond de la demande ;

Vu qu'à l'examen du film des autres courses de la réunion du 1er septembre 2019 les chevaux se trouvant à la corde ne se déportent pas systématiquement vers l'extérieur à 150 mètres du poteau d'arrivée ;

Attendu que les dispositions de l'annexe 14 du Code des Courses de Nouvelle-Calédonie prévoient que tout usage abusif de la cravache supérieur à 9 coups est sanctionné par une interdiction de monter d'une réunion ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient donc fondés à maintenir le résultat du Prix Arttypo Nouméa Cup considérant que la gêne de la jument PRECOCIOUS (AUS) résultait d'un comportement non-dangereux du jockey Eric VAN DER HOVEN et que la jument BEYOND STYLE (AUS) n'aurait pas devancé la jument PRECOCIOUS (AUS) lors du passage du poteau d'arrivée sans cette gêne ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner le jockey Antony DI PALMA pour avoir abusivement utilisé sa cravache ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- De déclarer recevable l'appel interjeté par le propriétaire / entraîneur Nadir BOUFENECHÉ ;
- De maintenir la décision des commissaires de courses en ce qu'elle maintient le résultat du Prix Artypo Nouméa Cup.
- De sanctionner du jockey Eric VAN DER HOVEN par une amende de 10.000 Fcfp pour avoir eu un comportement fautif non-intentionnel.
- De sanctionner le jockey Antony DI PALMA par une interdiction de monte d'une réunion pour avoir fait un usage abusif de sa cravache (11 coups).

Nouméa le 07 octobre 2019

Gérald MATHIAN – Maryline DILLENSINGER – Joël JAMIN

Les commissaires de courses ont transmis un rapport aux commissaires de la FCH NC relatant le comportement injurieux et inadmissible de l'entraîneur et propriétaire M. Nadir BOUFFENECHÉ envers le Président de la FCH NC, différents socioprofessionnels et devant le public des écuries à l'issue de la course ARTYPO NOUMEA CUP.

**DECISION DES COMMISSAIRES DE LA FCH-NC
Hippodrome Henry MILLIARD
Dimanche 1er septembre 2019**

Les Commissaires de la FCH-NC, agissant en application des dispositions des articles 22, 35, 186, 203, 208 et 2016 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie sous la présidence de M. Gérald MATHIAN ;

Saisis par un rapport des Commissaires de Courses en fonction sur l'hippodrome Henry Milliard le dimanche 1er septembre 2019 dans lequel est stipulé qu'ils ont été interpellés par plusieurs personnes se plaignant du comportement injurieux et inadmissible envers le Président de la Fédération des Courses Hippiques, différents socioprofessionnels et devant le public des écuries de Monsieur Nadir BOUFENECHÉ à l'issue du Prix Artypo Nouméa Cup.

Après avoir dûment appelé l'entraîneur/propriétaire Monsieur Nadir BOUFENECHÉ à se présenter le jeudi 3 octobre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa présence ;

Après avoir constaté la présence de Maître Philippe REUTER, conseil de Monsieur Nadir BOUFENECHÉ ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu le courrier de Monsieur Claude COLOMINA en date du 6 septembre 2019 faisant part des faits inadmissibles et du comportement impardonnable de Monsieur Nadir BOUFENECHÉ lors de la réunion organisée sur l'hippodrome Henry Milliard le dimanche 1er septembre ;

Vu le courrier de Mme Cindy COLOMINA, entraîneur de l'écurie de Nekou, en date du 2 septembre 2019 mentionnant :

- Qu'elle venait faire part d'actes inadmissibles qui se sont déroulés sur l'hippodrome Henry Milliard le dimanche 1er septembre 2019 ;
- Que Monsieur Nadir BOUFENECHÉ avait prononcé à plusieurs reprises des insultes envers le Président de la Fédération des Courses Hippiques, les lads Audrey MARCEL et Yohan COLOMINA et envers le Commissaire de la FCH-NC Monsieur Gérald DAVER ;
- Que les propos tenus à l'égard de la famille COLOMINA par Monsieur BOUFENECHÉ étaient inacceptables ;
- Qu'il a proféré des menaces à l'encontre du jockey Éric VAN DER HOVEN ;
- Que le lad de l'écurie de Nekou a été contraint d'accompagner le jockey Éric VAN DER HOVEN vers la sortie de l'hippodrome car il ne se sentait pas en sécurité.

- ***

Vu le courrier de l'entraîneur Mme Corinne DOLBEAU en date du 4 septembre 2019 retraçant les faits inadmissibles qui se sont déroulés lors de la réunion de courses du dimanche 1er septembre où Monsieur Nadir BOUFENECHÉ a insulté à plusieurs reprises le Président de la Fédération des Courses Hippiques, les lads, les Commissaires de la FCH-NC et d'autres personnes et que Monsieur BOUFENECHÉ a déjà eu ce comportement par le passé et que personne ne lui disait jamais rien ;

Vu l'attestation de Monsieur et Madame KAOUMA (entraîneur et propriétaire) déclarants sur l'honneur avoir assisté et vu les faits suivants de la part de Monsieur Nadir BOUFENECHÉ :

- Des hurlements à l'encontre de M. Yohan COLOMINA à l'issue du Prix Artypo Nouméa Cup et notamment l'accusant d'avoir gagné en mettant la vie d'un jockey en péril, que c'était une honte et qu'il s'agissait de magouilles ;

- Des menaces physiques et des insultes à l'encontre de la famille COLOMINA ;

Vu le courrier du lad Christian DOLBEAU en date du 5 septembre mentionnant que :

- Monsieur Franck PERSAN avait crié haut et fort qu'il fallait péter les dents aux Commissaires de Courses, déclaration suivie d'un florilège d'insultes ;
- Le jockey Antony DI PALMA avait mis deux coups de poing dans la lice après avoir chuté et qu'il voulait se battre et qu'il fallait le retenir ;
- Monsieur Nadir BOUFENECHÉ avait eu un comportement intolérable en insultant les gens, qu'il avait déjà traité les gens de la sorte, sans citer le comportement qu'il a déjà pu avoir envers Monsieur Charles BRINON à Bourail.

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a déclaré, en séance, qu'il souhaitait rebondir sur les courriers qui avaient été présentés dans la commission et notamment celui de Mme Cindy COLOMINA qui témoigne alors qu'elle était absente à la réunion du 1er septembre 2019 ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a aussi déclaré que M. Christian DOLBEAU mentionnait les noms du jockey Antony DI PALMA et de M. Franck PERSAN et que ces allégations étaient fausses ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a déclaré que M. Christian DOLBEAU avait écrit qu'il s'était mis à genou devant M. Charles BRINON, qu'il n'avait rien à voir avec cela et d'ailleurs qu'il n'a jamais été convoqué pour avoir insulté quiconque ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a également déclaré qu'il n'acceptait pas le fait que M. Christian DOLBEAU dise que M. Franck PERSAN avait insulté qui que ce soit ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a déclaré, en séance, qu'il avait bien insulté mais qu'il avait insulté le vent, qu'il était seul, qu'il se parlait à lui-même car il avait eu très peur lors de la chute du jockey Antony DI PALMA ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a indiqué que M. Yohan COLOMINA ne devait pas se trouver aux écuries car il a été suspendu ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a également indiqué qu'il avait bien prononcé le mot « batard » et que ce n'était pas normal et qu'il le regrettait mais qu'il n'avait pas insulté les gens dans les écuries ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a précisé qu'il était sous le coup de l'émotion, que les peurs et parfois la faiblesse font que les situations ne sont parfois pas facile à gérer ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a déclaré que ce type de difficulté est aussi arrivé à la famille DOLBEAU à Bourail et qu'il avait eu peur de perdre son jockey, lui causant ainsi des soucis majeurs ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a aussi déclaré qu'il était déçu par la famille DOLBEAU car il était bien présent sur l'hippodrome Banu lorsqu'il y a eu un conflit avec M. CREUGNET et qu'il n'a rien dit ni écrit à ce sujet ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a déclaré qu'il y avait beaucoup de mensonges dans les courriers présentés dans ce dossier ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a précisé qu'il avait encore des frissons à l'idée de penser que le jockey Éric VAN DER HOVEN avait répondu « fuck you » au jockey Nicolas BARZALONA quand ce dernier lui avait demandé d'aller s'excuser auprès du jockey Antony DI PALMA après la course ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a aussi précisé que le mot « fuck you » lui avait fait péter les plombs, qu'il ne voyait plus claire, que sa tête était déjà « rouge » et qu'à partir de ce moment-là c'était le feu ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a déclaré que c'était peut-être l'attitude du jockey Éric VAN DER HOVEN qui l'avait fait exploser et qu'il n'avait rien contre les COLOMINA ni contre AÏFA ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a aussi déclaré que le jockey Éric VAN DER HOVEN était de mauvaise foi car il aurait pu s'occuper du jockey Antony DI PALMA et au moins aller lui serrer la main ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a précisé qu'il avait pris un deuxième coup de matraque quand il avait entendu la décision, qu'il restait un homme, qu'un cheval restait un animal et qu'il préférait qu'il arrive quelque chose à son cheval plutôt qu'à son jockey ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a déclaré, en séance, qu'il était caractériel, qu'il a pété les plombs aux écuries, que c'est marqué dans les courriers mais qu'il était bouleversé ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a aussi déclaré qu'il n'avait pas été convoqué depuis 4 ans, qu'il était très professionnel, que l'insulte du jockey était l'élément déclencheur et qu'il fallait respecter les gens pour être respecté à son tour ;

Attendu que le conseil de M. Nadir BOUFENECHÉ, Maître Philippe REUTER, a déclaré en séance que ce que disait son client collait avec sa personnalité, que des gens produisaient des attestations et que cela faisait un peu cabale ;

Attendu que Maître Philippe REUTER a aussi déclaré que Mesdames Cindy COLOMINA, Corinne DOLBEAU et Monsieur Christian DOLBEAU versaient du venin en produisant des écrits alors qu'ils n'étaient pas présents ;

Attendu que Maître Philippe REUTER a déclaré que M. Nadir BOUFENECHÉ était comme tous les propriétaires, qu'il ressentait le besoin de s'exprimer et de dire ce qu'il ressentait ;

Attendu que Maître Philippe REUTER a aussi déclaré que la chute du jockey Antony DI PALMA correspondait à l'origine du dossier, notamment avec sa monture qui lui passe dessus tout comme les chevaux se trouvant derrière lui ;

Attendu que Maître Philippe REUTER a précisé qu'un coup de sabot dans une tempe correspond directement à une enquête judiciaire ;

Attendu que Maître Philippe REUTER a indiqué que Monsieur BOUFENECHÉ avait vu le déroulement de la chute et qu'il n'avait pas compris la décision des Commissaires de Courses qui ne reconnaissent pas la gêne ;

Attendu que Maître Philippe REUTER a mentionné qu'on ne pouvait pas reprocher à M. Nadir BOUFENECHÉ de s'être emporté sous le coup d'une émotion très forte car il est partit écœuré de la décision des Commissaires de Courses, qu'il s'était mis à gueuler, qu'il le reconnaissait qu'il n'aurait pas dû le faire, mais qu'il était venu s'expliquer ;

Attendu que Maître Philippe REUTER a précisé qu'il fallait mettre en balance le comportement de M. Nadir BOUFENECHÉ avec ce qu'il s'était passé ce jour-là, qu'il y avait eu une grosse engueulade, que personne ne s'était tapé dessus, et qu'il fallait préciser que les courses hippiques était un monde où des situations extrêmes existaient ;

Attendu que Maître Philippe REUTER a précisé que si le jockey Antony DI PALMA était mort ou sérieusement blessé tout aurait été différent et que tout est sur le fil du rasoir, créant des situations excessives ;

Attendu que Maître Philippe REUTER a aussi précisé que cela faisait beaucoup de rendre une décision où il n'y a pas de gêne alors qu'il y a eu une chute et qu'il était important de rétablir les choses ;

Attendu que Maître Philippe REUTER a mentionné que M. Nadir BOUFENECHÉ n'avait jamais eu à faire aux Commissaires de la FCH-NC pour de tels faits, qu'il n'a jamais eu d'histoires et qu'il s'agit d'une première fois ;

Attendu que le § I de l'article 35 prévoit que les sanctions applicables à un entraîneur sont l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait de l'autorisation d'entraîner et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 208 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie prévoient que les Commissaires de la FCH-NC peuvent prononcer une amende n'excédant pas 1 500 000 Fcfp au plus, qui pourra être portée jusqu'à 4 500 000 Fcfp en cas de récidive, à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité et porter à ce chiffre les amendes infligées par les Commissaires de Courses ;

Attendu que les dispositions du § VII de l'article 208 Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie prévoient que les Commissaires de la FCH-NC peuvent prononcer, suivant la gravité de l'infraction, une sanction contre toute personne soumise à leur autorité, qui se rend coupable d'un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse ou dont le comportement porte gravement atteinte à la réputation des courses ;

Attendu que les dispositions de l'article 216 du Code des Courses de Nouvelle Calédonie prévoient la définition de la faute disciplinaire ;

Attendu que le 1er alinéa du même article prévoit que tout comportement contraire au Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie, aux règles professionnelles et que tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse constituent une faute disciplinaire ;

Attendu que les Commissaires de la FCH NC sont donc fondés à sanctionner M. Nadir BOUFENECHÉ ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- De sanctionner M. Nadir BOUFENECHÉ par une amende de 500 000 Fcfp.

Nouméa, le 7 octobre 2019

Gérald MATHIAN – Maryline DILLENSINGER – Joël JAMIN

DECISION DES COMMISSAIRES DE LA FCH-NC

Hippodrome Henry MILLIARD

Dimanche 1er septembre 2019

Les Commissaires de la FCH-NC, agissant en tant que juge d'appel et en application des dispositions des articles 22, 35, 203, 208, 216, 218, 220 et 221 du Code des courses au Galop de Nouvelle-Calédonie sous la présidence de M. Christophe DE RIOS ;

Saisis d'un appel interjeté par l'entraîneur et propriétaire M. Nadir BOUFENECHÉ contre la décision des commissaires de la FCH-NC en 1ère instance en ce qu'elle sanctionne ce dernier par une amende de 500 000 F Cfp pour avoir eu un comportement inapproprié et profondément irrespectueux le

dimanche 1er septembre sur l'hippodrome Henry MILLIARD à Nouméa ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur/propriétaire Monsieur Nadir BOUFENECHÉ à se présenter le jeudi 5 décembre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa présence ;

Après avoir constaté la présence de Maître REUTER, conseil de Monsieur BOUFENECHÉ ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné des éléments du dossier et avoir entendu M. Nadir BOUFENECHÉ assisté de son conseil, Maître REUTER ;

Etant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales à l'issue de la séance, possibilité qui a été utilisée ;

Attendu que l'appel de Monsieur Nadir BOUFENECHÉ est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu la décision des Commissaires de la FCH-NC, ayant siégé en 1ère instance, en date du jeudi 3 octobre sanctionnant l'entraîneur et propriétaire M. Nadir BOUFENECHÉ par une amende de 500 000 F Cfp pour avoir eu un comportement particulièrement inapproprié et profondément irrespectueux le dimanche 1er septembre sur l'hippodrome Henry MILLIARD à Nouméa ;

Vu le courrier de Monsieur Claude COLOMINA en date du 6 septembre 2019 faisant part des faits inadmissibles et du comportement impardonnable de Monsieur Nadir BOUFENECHÉ lors de la réunion organisée sur l'hippodrome Henry Milliard le dimanche 1er septembre ;

Vu le courrier de Mme Cindy COLOMINA, entraîneur de l'écurie de Nekou, en date du 2 septembre 2019 mentionnant :

- Qu'elle venait faire part d'actes inadmissibles qui se sont déroulés sur l'hippodrome Henry Milliard le dimanche 1er septembre 2019 ;
- Que Monsieur Nadir BOUFENECHÉ avait prononcé à plusieurs reprises des insultes envers le Président de la Fédération des Courses Hippiques, les lads Audrey MARCEL et Yohan COLOMINA et envers le Commissaire de la FCH-NC Monsieur Gérald DAVER ;
- Que les propos tenus à l'égard de la famille COLOMINA par Monsieur BOUFENECHÉ étaient inacceptables ;
- Qu'il a proféré des menaces à l'encontre du jockey Éric VAN DER HOVEN ;
- Que le lad de l'écurie de Nekou a été contraint d'accompagner le jockey Éric VAN DER HOVEN vers

la sortie de l'hippodrome car il ne se sentait pas en sécurité.

Vu le courrier de l'entraîneur Mme Corinne DOLBEAU en date du 4 septembre 2019 retraçant les faits inadmissibles qui se sont déroulés lors de la réunion de courses du dimanche 1er septembre où Monsieur Nadir BOUFENECHÉ a insulté à plusieurs reprises le Président de la Fédération des Courses Hippiques, les lads, les Commissaires de la FCH-NC et d'autres personnes et que Monsieur BOUFENECHÉ a déjà eu ce comportement par le passé et que personne ne lui disait jamais rien ;

Vu l'attestation de Monsieur et Madame KAOUMA (entraîneur et propriétaire) déclarants sur l'honneur avoir assisté et vu les faits suivants de la part de Monsieur Nadir BOUFENECHÉ :

- Des hurlements à l'encontre de M. Yohan COLOMINA à l'issue du Prix Artypo Nouméa Cup et notamment l'accusant d'avoir gagné en mettant la vie d'un jockey en péril, que c'était une honte et qu'il s'agissait de magouilles ;
- Des menaces physiques et des insultes à l'encontre de la famille COLOMINA ;

Vu le courrier du lad Christian DOLBEAU en date du 5 septembre mentionnant que :

- Monsieur Franck PERSAN avait crié haut et fort qu'il fallait péter les dents aux Commissaires de Courses, déclaration suivie d'un florilège d'insultes ;
- Le jockey Antony DI PALMA avait mis deux coups de poing dans la lice après avoir chuté et qu'il voulait se battre et qu'il fallait le retenir ;
- Monsieur Nadir BOUFENECHÉ avait eu un comportement intolérable en insultant les gens, qu'il avait déjà traité les gens de la sorte, sans citer le comportement qu'il a déjà pu avoir envers Monsieur Charles BRINON à Bourail.

Attendu que le conseil de M. Nadir BOUFENECHÉ, Maître REUTER, a déclaré en séance que M. BOUFENECHÉ trouvait la sanction un peu sévère ;

Attendu que Maître REUTER a aussi déclaré que son client ne niait pas avoir eu un tel comportement mais considère que certains éléments n'ont pas été pris en compte ;

Attendu que Maître REUTER a déclaré que la décision rendue concernant l'appel du prix ARTYPO NOUMEA CUP reconnaissait la jument PRECOCIOUS (AUS) fautive de la chute du jockey Antony DI PALMA et que la juridiction de la FCH-NC n'avait pas changé l'issue de la course ;

Attendu que Maître REUTER a également déclaré que son client avait été bouleversé par la chute de son jockey ;

Attendu que Maître REUTER a ajouté que son client avait eu peur pour la vie de son jockey et qu'il était persuadé qu'il y aurait eu un déclassement ;

Attendu que Maître REUTER a aussi ajouté que l'autre élément déclencheur de la colère de son client était le « fuck you » du jockey Eric VAN DER HOVEN à l'attention du jockey Nicolas BARZALONA, qui montait pour le compte de M. BOUFENECHÉ, quand ce dernier lui avait demandé d'aller s'excuser auprès du jockey Antony DI PALMA après la course ;

Attendu que Maître REUTER a précisé que son client a reconnu lors de la 1ère commission, qu'il n'avait rien contre M. AIFA ni contre M. COLOMINA, et qu'il avait été pris par l'émotion ;

Attendu que Maître REUTER a déclaré avoir été impressionné par la chute du jockey Antony DI PALMA et que la décision n'avait pas été facile pour les commissaires ;

Attendu que Maître REUTER a également précisé que son client était un passionné, qu'il avait investi et qu'il faisait vivre les courses hippiques ;

Attendu que Maître REUTER a ajouté que la sanction de 500 000 F Cfp d'amende était un peu dur et élevé pour son client, que cela faisait 3 ans que ce dernier n'avait pas été sanctionné ;

Attendu que Maître REUTER a aussi ajouté que certains courriers exagéraient et notamment celui de M. Christian DOLBEAU lorsqu'il écrit que le jockey Antony DI PALMA se roulait par terre par la colère ;

Attendu que Maître REUTER a précisé que le jockey Antony DI PALMA était un professionnel ;

Attendu que Maître REUTER a déclaré que le jockey Eric VAN DER HOVEN, désigné responsable, aurait pu aller s'excuser auprès du jockey Antony DI PALMA ;

Attendu que Maître REUTER, a ajouté que la rédaction des commissaires de courses en fonction le dimanche 1er septembre 2019 reposait sur un critère subjectif n'apparaissant pas dans le Code des Courses au Galop ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a précisé qu'il ne comprenait pas sa sanction s'il devait la comparer aux faits qui se sont déroulés à la Foa le 29 juin 2019 ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a déclaré en séance qu'il y avait eu des faits beaucoup plus importants (insultes, jets d'objet et baffes) à l'issue du Prix LA FOA CLASSIC le 29 juin 2019 ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a également déclaré que le code des courses prévoyait que tous doivent être jugés sur les mêmes critères ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a précisé que lorsqu'un socioprofessionnel interjetait appel l'Association des Propriétaires Entraineurs et Eleveurs au Galop devrait le soutenir ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a ajouté, sans faire de discrimination, qu'il avait eu la malchance d'avoir le Président de l'APEEG et celui de la FCH-NC contre lui ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a aussi ajouté qu'il avait vu noir lorsque son jockey était tombé et que sa jument galopait dans tous les sens ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a également ajouté qu'il avait eu peur pour la santé de son jockey ainsi que pour celle de sa jument ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a précisé que l'insulte « fuck you » prononcé à l'égard du jockey Nicolas BARZALONA par le jockey Eric VAN DER HOVEN s'adressait aussi bien à lui ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a aussi précisé qu'il n'avait rien contre la famille COLOMINA ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a ajouté qu'il reconnaissait avoir eu des mots forts mais que ces derniers ne visaient personne en particulier ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a également précisé qu'il reprochait au jockey Eric VAN DER HOVEN de ne pas avoir aidé le jockey Antony DI PALMA à se relever et de ne pas lui avoir présenté d'excuses ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a déclaré que lorsqu'il il avait entendu la décision des Commissaires de Courses de ne pas déclasser le cheval fautif, il avait vu noir, il ne savait plus où il habitait et il ne savait plus qui l'entourait ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a ajouté qu'il se posait beaucoup de questions sur le terme de pouvoir gagner une course en prenant exemple de la Casinos Coupe Clarke de l'année dernière ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a aussi déclaré qu'il avait eu une accumulation d'émotions, notamment de peur, pour son jockey et son cheval ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a également déclaré que l'émotion et de la pression sont des paramètres qui devraient être pris en considération ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a précisé que le mot « enc... » était une expression « caldoche » ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a déclaré que Mme Cindy COLOMINA était absente à la réunion hippique du 1er septembre et que son témoignage reposait sur des « on dit » ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a aussi déclaré qu'il avait insulté M. Réginald ARESKY en 2016 car ce dernier était alcoolisé ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a ajouté que qu'il n'était pas quelqu'un de colérique, qu'il ne se laissait pas marcher sur les pieds, qu'il était avant tout un être humain et que ce jour-là il était à bout de tout ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a précisé que cela faisait 3 ans que l'on entendait plus parler de lui ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a ajouté qu'il aimait les courses, qu'il avait investi depuis 4 ans dans celles-ci, qu'il emmenait de l'excellence sur les hippodromes, qu'il était sportif et qu'il aimait la gagne ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a précisé qu'il avait une grande passion pour les courses hippiques, qu'il était lui-même sponsor de la Bourail Cup et que les commissaires devraient prendre en considération cette passion qu'il vit depuis 20 ans ;

Attendu que M. Nadir BOUFENCEHE a ajouté que le monde hippique n'était pas un monde facile et beaucoup de personnes se mettaient des coups de poignards dans le dos ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a également ajouté qu'il était le meilleur entraîneur et propriétaire et que ces titres pouvaient susciter de la jalousie ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a déclaré que son comportement résultait d'un acharnement contre lui ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a aussi déclaré qu'il y avait de l'injustice et que certains étaient juges et parties.

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a précisé que lorsque M. DOLBEAU avait fait son cinéma et qu'il avait insulté tout le monde suite à la chute de son cheval à Bourail, il n'avait pas été sanctionné ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a déclaré vouloir une justice impartiale ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a précisé qu'il était un homme droit et que c'était en faisant des choses droites que cela avançait ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a ajouté qu'il avait un doute et un mal être vis-à-vis de l'APEEG ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a aussi ajouté que parmi les 10 personnes de l'APEEG siégeant à la FCH-NC certains voulaient faire des courses pour eux ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a précisé qu'il ne comprenait pas la sanction de 500 000 F Cfp alors que le jockey Eric VAN DER HOVEN n'avait pas été sanctionné ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a déclaré qu'il aurait dû se contenir, qu'il avait un peu « merdé », que cette accumulation lui avait fait péter les plombs et ce, notamment à cause du jockey Eric VAN DER HOVEN ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a aussi déclaré que le 1er septembre 2019 il avait dit à M. Yohan COLOMINA qu'il en avait contre son jockey ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a également déclaré que lorsque M. Yohan COLOMINA avait « damé » un mec à Bourail c'est parce qu'il avait été poussé à bout ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a ajouté que les Commissaires de Courses lui avaient refusé l'entrée dans leur salle et qu'il n'avait pas eu d'explication sur le maintien de la course ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a aussi ajouté que le médecin de service n'aurait jamais dû laisser remonter son jockey Antony DI PALMA suite à la chute ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a également ajouté que le médecin de service aurait dû procéder à des radiographies avant d'autoriser son jockey à remonter en selle ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a précisé que le lendemain de la réunion hippique son jockey avait été voir un médecin, qu'il avait eu 7 jours d'Incapacité Temporaire de Travail et plusieurs jours de soins ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a aussi précisé que 10 jours après sa chute, son jockey ne pouvait pas entraîner ses chevaux car il avait trop mal aux reins ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a également précisé que c'est son employé, M. Franck PERSAN, qui procédait aux entraînements de ses chevaux ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a déclaré que son comportement du 12 octobre 2019 résultait de l'émotion, de la peur, la peur que les chevaux se plantent dans les stalles de départ alors que le tracteur ne pouvait pas avancer puisque le godet était au sol ;

Attendu que M. Nadir BOUFENECHÉ a aussi déclaré qu'il avait été soutenu par l'entraîneur Charles BRINON ainsi que par le Président de la société organisatrice Yvann DRAGHICEVIZ, et que ces derniers étaient en plein accord avec lui ;

Attendu que le § I de l'article 35 prévoit que les sanctions applicables à un entraîneur sont l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait de l'autorisation d'entraîner et

l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 208 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie prévoient que les Commissaires de la FCH-NC peuvent prononcer une amende n'excédant pas 1 500 000 F Cfp au plus, qui pourra être portée jusqu'à 4 500 000 F Cfp en cas de récidive, à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité et porter à ce chiffre les amendes infligées par les Commissaires de Courses ;

Attendu que les dispositions du § VII de l'article 208 Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie prévoient que les Commissaires de la FCH-NC peuvent prononcer, suivant la gravité de l'infraction, une sanction contre toute personne soumise à leur autorité, qui se rend coupable d'un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse ou dont le comportement porte gravement atteinte à la réputation des courses ;

Attendu que les dispositions de l'article 216 du Code des Courses de Nouvelle Calédonie prévoient la définition de la faute disciplinaire ;

Attendu que le 1er alinéa du même article prévoit que tout comportement contraire au Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie, aux règles professionnelles et que tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse constituent une faute disciplinaire ;

Attendu que les dispositions du § III de l'article 220 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie prévoient notamment que le droit de déposer un appel appartient exclusivement au propriétaire tel qu'il est défini à l'article 11 du présent Code, à l'entraîneur ou au jockey concerné par la décision et à leur représentant dûment mandaté par écrit à cet effet ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 221 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie prévoient que les juges d'appel examinent d'abord la recevabilité de l'appel qui leur est déféré en application des articles 218 et 219 du présent Code, et qu'ils statuent ensuite sur le fond de la demande ;

Attendu que les dispositions de l'article 218 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie prévoient notamment que l'appel doit être soit notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quatre jours qui suivent le jour de la notification d'une décision et qu'une copie de la lettre d'appel doit être adressée par courrier électronique ou par télecopie à la Fédération des Courses Hippiques pour une meilleure gestion des appels ;

Attendu qu'un socioprofessionnel qui fait l'objet d'une convocation en commission en application du Code Des Courses au galop de Nouvelle-Calédonie a la possibilité de se faire assister ou représenter par une personne habilitée à cet

effet et que M. Nadir BOUFENECHE a souvent utilisé cette possibilité ;

Vu que Madame Cindy COLOMINA était effectivement absente lors de la réunion hippique du 1er septembre 2019 et qu'elle a relaté les faits décrits par Messieurs Yohan et Serge COLOMINA ;

Attendu que les commissaires ont pour habitude de recevoir les licenciés pour échanger et éventuellement faire part de leurs décisions et qu'il peut arriver que l'accès à la salle soit momentanément impossible parce qu'une enquête est en cours ;

Attendu qu'il y a lieu de dissocier la décision des commissaires de courses en fonction le 1er septembre 2019 et l'attitude inappropriée d'un licencié résultant d'une décision ;

Vu les résultats et décisions publiées à l'issue de la réunion hippique du samedi 12 octobre 2019 dans lesquelles il est à nouveau fait état du comportement et des injures prononcées par M. Nadir BOUFENECHE devant le public et vu que ce dernier n'a pas été sanctionné à la demande du Président de la Société Hippique des Courses de Bouloparis considérant qu'il avait réagi sous le coup de la peur ;

Attendu qu'il n'est pas possible de permettre aux socioprofessionnels d'avoir de telles réactions sous le coup de l'émotion ou de la peur lors des réunions hippiques, que le fait qu'ils soient titulaire de licences délivrées par les Commissaires de la FCH-NC exige au minimum d'avoir un comportement correct ;

Attendu que les Commissaires de la FCH-NC, ayant siégés en 1ère instance, étaient donc fondés à sanctionner le comportement particulièrement inapproprié et profondément injurieux de M. Nadir BOUFENECHE le dimanche 1er septembre sur l'hippodrome de Nouméa ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- De maintenir la décision des commissaires de la FCH-NC en ce qu'elle sanctionne l'entraîneur et propriétaire M. Nadir BOUFENECHE par une amende de 500 000 F Cfp pour avoir eu un comportement profondément inapproprié et profondément irrespectueux.

Nouméa, le 12 décembre 2019

M. Christophe DE RIOS – Mme Joëlle GOHE – M. Alain NIAUTOU

P68 PRIX GABRIEL DAVER

1 600m

600 000 (300 000, 138 000, 84 000, 48 000, 30 000)

Pour tous chevaux entiers, hongres et juments de 4 ans et au-dessus, nés et élevés en NC, n'ayant pas reçu 1 000 000 F d'allocations cette année.

Poids : Handicap réf + 30. La référence de cette épreuve sera éventuellement remontée à la déclaration des partants probables.

1– **WHY NOT KRIS**, h, np, 5 ans, par Riviera et Avonley (NZ) (Germano), 51 kg (52.5 kg), B. Chantreau (A. Di Palma), B. Chantreau (n° corde 4)

2– **PRINCESS VALENTINA**, f, bf, 5 ans, par Rule By Sea (AUS) et Princess Norma (AUS) (Iglésia (AUS), 57 kg, C. Creugnet/R. Fayard (N. Teeluck), C. Creugnet (n° corde 3)

3– **BLACK LEIGHGAL**, f, bf, 8 ans, par Philanthrop et Miss Leighgal (AUS) (Legal Opinion (AUS), 59.5 kg (60.5 kg), C. Devillers/L. Douyère (A. Beaunez) C. Devillers (n° corde 1)

4– **SHADOW SPUR**, h, bf, 4 ans, par Jet (AUS) et Shadow (AUS) (Shadow Creek (NZ), 53 kg, S. Colomina/Mme A.M. Colomina (E. Van Der Hoven), Mme C. Colomina (n° corde 8)

5– **MAGENTA**, h, b, 6 ans, par Jazzbah (AUS) et Elleninsky (AUS) (Stravinsky (USA), 55.5 kg, J. Dolbeau/Mme C. Dolbeau (J. Peraldji), Mme C. Dolbeau (n° corde 2)

6– **MOANA DE TAMOA**, m, b, 5 ans, par Magical Bid (AUS) et O'Reilly's Jewel (NZ) (O'Reilly (NZ), 57.5 kg (58 kg), P. Greppo (A. Roy), P. Greppo (n° corde 6)

7– **WITCHY BELLE**, f, bf, 8 ans, par White House (AUS) et Witchy Poo (AUS) (Clang (AUS), 55 kg, C. Creugnet (G. Beaunez), C. Creugnet (n° corde 12)

8– **NORTHTROP DU LUZ**, h, bf, 10 ans, par Philanthrop et M's North (AUS) (Distinctly North (USA), 55.5 kg, J.P. Laumet (J. Magniez) S. Arnaud (n° corde 5)

9– **SPUR KRIS LIGHT**, h, g, 5 ans, par Sir Kris et Spur League (NZ) (Rusty Spur), 62 kg (62.5 kg), L. Uregei/Mle L. Uregei/L. Uregei/Y. Uregei (J. Smitsdorff), S. Gouassem (n° corde 11)

10– **FEE DE TIMBIA**, f, bf, 10 ans, par Philanthrop et Fine And Dandy (Prattler (NZ), 57 kg, J.P. Laumet (N. Kasztelan), S. Arnaud (n° corde 7)

11– **CROUMA DU CAP**, h, bf, 7 ans, par Jazzbah (AUS) et Miss Ishii (AUS) (Vettori (IRE), 61 kg, J. Dolbeau (N. Evans) Mme C. Dolbeau (n° corde 9)

12– **TRISTRAM HILL**, f, bf, 7 ans, par Aetherius (NZ) et Malukar (NZ) (Viking Ruler (AUS), 56 kg, P. Greppo/Mme C. Hervouet/D. Debels (A. Schwerin), P. Greppo (n° corde 10)

12 partants – 13 Engagés – 1 forfait - total des entrées : 146
400F Cfp

Longueurs : 3.5L, 1.5L, 2.5L, 1L, 1.5L, encol , 3.5L , 1/2L, 1/2L, 3L, 4L.

Primes aux éleveurs : 1^{er} C. Chantreau, 2^{ème} C. Creugnet, 3^{ème} Y. Ollivier, 4^{ème} S. Colomina, 5^{ème} C. Dolbeau

Temps total : 1'41"83 – réduction kilométrique : 1' 03"64

A la demande de l'entraîneur Corinne DOLBEAU et sur attestation du juge au départ, les Commissaires ont autorisé le cheval CROUMA DU CAP à bénéficier d'une aide et à rentrer en dernier dans sa stalle de départ.

Sur attestation du juge au départ, les commissaires ont autorisé la jument FEE DE TIMBIA à bénéficier d'une aide et à rentrer en dernier dans sa stalle de départ.

A la demande de l'entraîneur Christophe CREUGNET, les Commissaires ont autorisés la jument PRINCESS VALENTINA à rentrer en première dans sa stalle de départ.

Suite aux conditions météorologiques (pluies), les Commissaires de courses ont pris la décision d'autoriser les jockeys à prendre plus d'une livre et / ou 1kg lors du contrôle du poids après la course.

Les Commissaires ont sanctionné, le jockey Nivesh TEELUCK par une interdiction de monte d'une réunion pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (11 coups - interdiction de monte)

Les Commissaires ont sanctionné, le jockey Antony DI PALMA par une amende de 5.000 FCFP pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (7 coups - 1ère infraction)